

ASSOCIATION D'INSERTION ET DE SOLIDARITE (ADIS)

Lotissement Verepla – Bazin – Girard - 97131 PETIT-CANAL

STATUTS

Titre I – Dénomination – Objet

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux statuts, une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre « Association d'Insertion et de solidarité » (ADIS).

Article 2

Cette association a pour but :

- La mise en place de CLSH, Centre de vacances pour l'enfance, petite enfance, et l'adolescence,
- Organisation des activités périscolaire, extrascolaire,
- L'insertion des personnes en difficulté,

Titre II – Durée- et siège social

Article 3

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution éventuelle interviendra selon des modalités prévues à l'article 14 ci-après.

Article 4

Le siège de l'association est fixé à 9 Lotissement Verepla – Bazin – Girard - 97131 PETIT-CANAL. Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

A. U



R. U

Titre III- Composition de l'association- ressources

Article 5

L'association se compose d'adhérents, de membres du CA et de membres actifs.

Article 6

Les ressources de l'association se composent

- D'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- Les membres du bureau sont libérés de la dite cotisation,
- De subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, et des communes,
- De ventes des produits ou des services,
- Des recettes des manifestations
- Des dons...

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le CA
- Pour motif grave,

L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications relatives.

- Après 3 absences consécutives non justifiées
- Après décès

Titre IV – Administration – Fonctionnement

Article 8

L'association est administrée par le conseil d'administration élu de 05 membres (mimumum) pour 2 ans par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Celui-ci est composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice - Président,
- 1 secrétaire administrative,
- 1 trésorier,
- 2 Membre actifs

Le conseil d'administration :

- Prépare l'assemblée générale de l'association,
- Arrête l'ordre du jour,

AV

SR

RV

- Fournit les documents nécessaires aux commissaires au compte pour l'accomplissement de leur mission.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par trimestre, un règlement intérieur est adopté à sa première réunion.

Si, il y a égalité des voix, celle du Président est prépondérante, mais, la présence de plus de la moitié de membres du conseil d'administration, est toujours nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir obtenu ce quorum, le conseil d'administration se réunit dans les cinq jours francs qui suivent et peut alors délibérer valablement à la majorité absolue des membres présents.

Article 8

L'association a souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et pénale, pour les membres, les adhérents, le personnel, les enfants fréquentant les divers centres de l'association, et toutes les activités.

Article 9

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et dirige l'administration générale de l'association qu'il représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Article 9-1

Le Vice-président, Il assiste le Président dans sa mission. En cas d'absence prolongée du Président ou de vacance du poste de Président, le Vice-président, à l'initiative du conseil d'administration réuni en séance extraordinaire, peut exercer la fonction dévolue, par les statuts, au Président.

Article 10

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, assure le suivi du secrétariat, rédige les procès-verbaux de séance et contrôle la correspondance de l'association.

Article 10 - 1

Les secrétaires adjoints assistent le secrétaire dans sa mission.

Article 11

Le Trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivants les instructions du conseil d'administration. Les dépenses sont réglées par chèque signé par le Président ou Le Trésorier.

AV

AR

RV

Article 11-1

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans sa mission de contrôle des engagements de l'association.

Article 12

Les dépenses pour déplacement et/ou avance sur dépenses autorisées peuvent se faire rembourser sur présentation d'une note de frais avec justificatifs –

Un barème officiel fixé par l'administration fiscale pour le remboursement des indemnités kilométriques sera produit par le service comptabilité à chaque fois que nécessaire.

Article 13

La rédaction des documents comptables (bilan, compte de résultat, solde intermédiaire, etc....) sont confiés à un expert-comptable, les comptes de trésorerie lui seront alors soumis.

Article 14 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; elle est convoquée par le Président, les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle. Elle a compétence pour toutes décisions qui concernent la modification des statuts et la dissolution de l'association, du respect des dispositions des articles 15 et 16 ci après.

La séance est présidée par le Président, et le procès verbal est rédigé par un secrétaire de séance.

L'assemblée générale délibère au moins une fois par an sur l'orientation des activités et les comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Faute d'avoir obtenu le quorum, l'assemblée se réunit dans les 15 jours qui suivent et délibère valablement à la majorité absolue des membres actifs présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette deuxième convocation, l'assemblée générale se réunit dans l'heure qui suit, et peut délibérer valablement, à la majorité des membres présents.

Article 15

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus de (01) de ces membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par cet article.

Article 16

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 des membres, à jour de leur cotisation.

AV

AR

4/5

RV

Article 17

La dissolution volontaire ou légale de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des membres.

Dans le cas où, le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée est convoquée dans un délai minimum de 15 jours, elle délibère quelque soit le nombre de présent.

En cas de dissolution, les biens et actifs de l'association seront dévolus à un organisme d'œuvres sociales de la Guadeloupe.

Petit-Canal, le 30 octobre 2019.

Vice-présidente


Anna RAMASSAMY

Le Président,


André VINCENT
ASSOCIATION D'ASSISTANCE ET DE SOLIDARITE
Angle des Rues P. Lacavé et J. Jaurès
97131 PETIT-CANAL
Tél / Fax : 0590 85 34 73
SIRET 479 647 547 00013 APE 8899B